FR_GERICHTE 502 2024 15 vom 17. April 2024

FR Kantonsgericht, 2024-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2024_15

FR: FR_GERICHTE 502 2024 15 du 17 avril 2024

IT: FR_GERICHTE 502 2024 15 del 17 aprile 2024

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 24

mai 2023, frais par CHF 45.- à charge de A._____. En bref, il a retenu les éléments suivants : une décision administrative a été rendue par le Conseil communal, que A._____ a attaquée par un recours avec succès. Tant C._____ que B._____ ont contesté avoir mis la pression à A._____ et l'avoir menacé au sujet de la place d'amarrage objet du litige. B._____ n'a en outre jamais eu de contact direct avec A._____. La décision dont se plaint A._____ a été rendue par le Conseil communal et non par C._____ ou B._____ seuls, de sorte qu'on ne peut leur reprocher d'avoir abusé de leur fonction respective. La décision communale ayant été annulée à la suite du recours formé par A._____ et ce dernier ayant eu gain de cause, une plainte pénale contre B._____ et C._____ était irréfléchie. Il se justifie dès lors de mettre les frais à la charge de A._____. En effet, le droit pénal n'est pas un déversoir d'attentes déçues ni un levier de pression. C. A._____ a déposé un recours par un courrier adressé au Ministère public le 23 janvier 2024. Il se plaint de ne pas avoir été entendu par le Ministère public, et requiert son audition. Il explique que B._____ et C._____ ont menti lorsqu’ils ont affirmé qu’il n’avait pas fait le nécessaire, dès lors qu’il avait entrepris dès réception de la demande de la Commune les démarches afin de mettre le bateau au nom de F._____. C’est en fait la secrétaire communale qui s’est trompée en demandant le permis de conduire de F._____ alors qu’elle aurait dû requérir le permis de navigation du bateau, erreur que C._____ a reconnue. Mais, avec B._____, il a néanmoins menacé F._____, les nombreux courriers constituant en effet des menaces, des abus

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 de pouvoir et une contrainte. La collégialité derrière laquelle se cachent les précités ne leur est d’aucun secours. Le Ministère public a conclu au rejet du recours le 19 février 2024. en droit 1. 1.1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public (art. 310 du Code de procédure pénale [CPP; RS 312.0]) dans les dix jours devant l’autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP) qui, dans le canton de Fribourg, est la Chambre pénale (art. 85 al. 1 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 [LJ; RSF 130.1]). En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal, l’ordonnance querellée ayant été notifiée à A._____ le 17 janvier 2024. 1.2. Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l’annulation ou à la modification d’une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). En l'espèce, la partie plaignante et recourante, directement touchée par le refus d’entrer en matière sur sa plainte pénale, dispose de la qualité pour recourir et son recours est recevable. 2. 2.1. Selon l’art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée

en matière s’il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l’infraction ne sont manifestement pas réunis. Lorsqu’il estime que les conditions de l’art. 310 CPP sont remplies, le Ministère public n’ouvre pas d’instruction et n’a dès lors évidemment pas à entendre lui-même les parties; le reproche de A._____ de ne pas avoir été entendu par le Ministère public est par conséquent infondé. Son audition au stade du recours ne se justifie pas plus, la Chambre pénale statuant en général sans débats (art. 397 al. 1 CPP) et le recourant ayant déjà exposé sa position dans son écrit du 23 janvier 2024. 2.2. Le Conseil communal a rendu envers F._____ une décision que le Préfet du district de la Broye a estimé contraire au droit. Une décision administrative erronée doit être sanctionnée par le biais des voies de droit prévues pour contester les décisions administratives, ce qui a été le cas en l’espèce. Qu’une autorité administrative ou judiciaire se trompe dans l’application du droit ne constitue cela étant pas encore une infraction pénale. L’art. 14 du Code pénal (CP; RS 311.0) (actes autorisés par la loi) protège du reste celui qui doit juger autrui ou rendre une décision, même si celle- ci n’est pas avalisée par l’autorité de recours (not. CR CP I-MONNIER, 2e éd. 2021, art. 14 n. 38). Une autorité qui, dans le cadre de ses fonctions, menace un administré de conséquences – in casu la résiliation d’un contrat de location – ou exige de lui un certain comportement – in casu la mise de la place d’amarrage nom de A._____ voulue par le Conseil communal – ne commet ainsi ni une menace ou une contrainte au sens des art. 180 et 181 CP. Il ne commet pas plus un abus d’autorité au sens de l’art. 312 CP : les intimés ont participé à une prise de décision sans dépasser leurs

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 compétences. Que cette décision ait ensuite été annulée n’implique pas un comportement pénalement répréhensible de leur part. 2.3. Le recours, manifestement mal fondé, doit ainsi être rejeté. 3. Les frais judiciaires par CHF 500.- (émolument : CHF 400.-; débours : CHF 100.-) sont mis à la charge de A._____ et prélevés sur les sûretés prestées. la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du Ministère public du 10 janvier 2024 est confirmée. II. Les frais judiciaires, par CHF 500.- (émolument : CHF 400.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____ et prélevés sur les sûretés prestées. Il n’est pas alloué d’indemnité. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 avril 2024/jde Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.